

ACCORD DE COTUTELLE  
D'UNE THÈSE DE DOCTORAT

ENTRE

L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL

ET

---

(Nom de l'établissement)

Étudiant bénéficiaire

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

L'École Polytechnique de Montréal, sise Campus de l'Université de Montréal,  
2900, boul. Édouard-Montpetit,  
Montréal (Québec) Canada  
H3T 1J4

représentée par sa directrice des études supérieures, la professeure Delphine Périé-Curnier,  
agissant ès-qualités en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

d'une part,

et

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'établissement)

sise \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

représentée par son \_\_\_\_\_  
agissant ès-qualités en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

d'autre part,

désireuses de contribuer au développement de la collaboration scientifique entre les chercheurs de leur établissement et de favoriser la mobilité ou la formation internationale des étudiants au doctorat, conviennent des dispositions suivantes pour la préparation d'une thèse de doctorat en cotutelle.

## ARTICLE 1 - OBJECTIF DE L'ACCORD

L'École Polytechnique de Montréal (ÉPM)

et

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'établissement)

désignées ci-après « les établissements » décident, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays et/ou établissements, d'organiser conjointement une cotutelle de thèse au bénéfice de l'étudiant désigné ci-après:

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Spécialité : \_\_\_\_\_

Sujet du mémoire ou de la thèse : \_\_\_\_\_

dans le cadre d'une collaboration scientifique entre :

Professeur : \_\_\_\_\_ de l'ÉPM et

Professeur : \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(Nom de l'établissement)

## ARTICLE 2 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Afin de parvenir à l'objectif décrit à l'article 1, les deux établissements s'entendent sur les mesures d'ordre administratif nécessaires en matière d'admission, d'inscription, d'encadrement, de paiement ou d'exemption des droits de scolarité, pendant la totalité de la durée des études en cotutelle.

Il est convenu que l'étudiant en cotutelle sera rattaché aux deux établissements tout au long de ses études doctorales. Toutefois, l'étudiant devra payer les droits de scolarité uniquement dans l'institution où il séjourne.

L'accord de cotutelle doit préciser le financement ou l'aide financière accordé à l'étudiant ainsi que la provenance de ce financement.

Les détails de ces modalités sont précisés dans la *Fiche technique* (ES-AD.07BF).

## ARTICLE 3 - MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

Afin de parvenir à l'objectif décrit à l'article 1, les deux établissements prennent les mesures d'ordre pédagogique nécessaires afin de déterminer les conditions de poursuite des études, de préparation et de soutenance de la thèse, afin qu'elles répondent aux exigences académiques et réglementaires pour la délivrance du diplôme dans l'un ou l'autre établissement (y compris la réalisation de l'examen de synthèse dans les 16 premiers mois d'études doctorales selon les règlements des études supérieures de l'ÉPM).

En particulier, les établissements arrêtent conjointement:

- la désignation des directeurs de thèse de chacun des établissements, lesquels exercent conjointement les compétences attribuées en matière de responsabilité et de contrôle des travaux de préparation de la thèse en cotutelle et s'engagent à exercer respectivement les fonctions de directeur de recherche auprès du candidat (les curriculum vitae sont joints en annexe);
- le programme d'études prévu (l'accord de cotutelle doit préciser les périodes auxquelles l'étudiant séjournera dans chacune des deux institutions ainsi que les activités académiques qu'il y réalisera : cours, stages, activités de recherche, etc.);
- les dates et lieux de l'examen de synthèse;
- les modalités de constitution et de désignation du jury de soutenance de la thèse (le jury doit comporter au moins trois membres en plus des deux codirecteurs de recherche qui se partageront une voix); un des membres du jury doit être externe aux deux institutions impliquées dans la cotutelle (l'évaluateur externe); les deux autres membres étant rattachés respectivement à l'un ou l'autre des deux établissements partenaires (l'un d'eux devant être le président du jury); le président du jury devra être membre de l'institution où aura lieu la soutenance;
- les dates et lieux de l'examen de synthèse, le pays dans lequel la thèse sera soutenue, la langue dans laquelle la thèse sera rédigée et soutenue, ainsi que celle dans laquelle sera fait le résumé;
- les diplômes délivrés et leur libellé (chaque établissement est responsable de l'émission de ses diplômes; toutefois, dans le cadre d'une cotutelle de thèse, le nom de l'établissement partenaire de la cotutelle ainsi que le libellé exacte du grade accordé par cette dernière doivent apparaître sur les diplômes émanant des deux établissements. La version finale du libellé apparaissant sur les deux diplômes sera discutée par les deux parties au moment opportun).

Les détails de certaines modalités pédagogiques sont précisés dans la *Fiche technique* (ES-AD.07BF).

## ARTICLE 4 - ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les deux établissements, par l'intermédiaire des directeurs de recherche respectifs concernés, se communiquent mutuellement la documentation relative aux dispositions réglementaires et/ou techniques applicables dans chacun des deux pays et/ou établissements en matière de programmes d'études, de dépôt, signalement et reproduction des mémoires et thèses, ainsi que les politiques ou exigences en matière de droits de propriété intellectuelle technologique ou de probité intellectuelle.

#### ARTICLE 5 - DATE D'EFFET, VALIDITÉ

Le présent accord prend effet à compter de la date de signature du représentant de chacun des deux établissements partenaires et sera valide jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle le mémoire ou la thèse sera soutenue.

Dans le cas où l'étudiant renonce par écrit à - ou, en vertu d'une décision conjointe des deux directeurs des travaux de recherche, n'est pas autorisé à poursuivre la préparation du mémoire ou de la thèse en codirection, les deux établissements mettent fin, sans délai, aux dispositions du présent accord par décision conjointe.

#### ARTICLE 6 - TEXTE DE L'ACCORD

Le présent accord est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour l'École Polytechnique de Montréal

\_\_\_\_\_  
Delphine Périé-Curnier, Ph.D.  
Directrice des études supérieures

\_\_\_\_\_  
..., professeur (de l'ÉPM).  
Codirecteur de thèse

Fait à : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour \_\_\_\_\_  
(Nom de l'établissement)

\_\_\_\_\_  
(nom et prénom)  
Doyen ... (de nom de l'établissement)

\_\_\_\_\_  
..., professeur (de nom de l'établissement)  
Codirecteur de thèse